



Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Modification du 27 septembre 2024

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2024¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle² est modifiée
comme suit:

Art. 59, al. 1, let. a et a^{ter}

¹ L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période de subventionnement pluri-
annuelle, par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. le plafond des dépenses pour les forfaits versés aux cantons en vertu de
l'art. 53;
- a^{ter}. le plafond des dépenses pour:
 1. les subventions destinées à la tenue des examens professionnels fédéraux
et des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières
de formation des écoles supérieures en vertu de l'art. 56,
 2. les subventions versées en vertu de l'art. 56a aux personnes ayant suivi
des cours préparatoires;

Art. 69 à 71

Abrogés

¹ FF 2024 900

² RS 412.10

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 27 septembre 2024

Le président: Eric Nussbaumer

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 27 septembre 2024

La présidente: Eva Herzog

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2025 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

29 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ FF 2024 2496